

DÉCISION DU PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

N°24-239

DIRECTION : Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Générale

OBJET : Autorisation d'agir en défense dans la procédure contentieuse référencée 2409529 engagée par l'entreprise QUINSON FONLUPT devant le Tribunal administratif de Lyon

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°DC-2020-054 du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président notamment pour ester en requête et en défense devant les juridictions administratives et judiciaires, à charge pour celui-ci de rendre compte au Conseil des attributions exercées par délégation ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse a lancé une consultation selon une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert en vue de la conclusion d'accords-cadres pour l'exploitation des déchèteries de son territoire ;

CONSIDÉRANT que par un courrier en date du 12 septembre 2024, la Communauté d'Agglomération a informé la société QUINSON FONLUPT, qui avait candidaté pour le Lot n°2 « Collecte, transport et traitement des déchets ménagers banals (DMB) et des déchets inertes », du rejet de son offre, classée en deuxième position, et du fait que le prestataire sortant, la société EGT ENVIRONNEMENT, avait emporté le marché pour le lot n°2, ledit courrier indiquant les notes attribuées aux deux candidats sur les deux critères de sélection des offres ;

CONSIDÉRANT que par une requête enregistrée le 23 septembre 2024, la société QUINSON-FONLUPT a saisi le tribunal administratif d'une requête tendant à l'annulation de la procédure de publicité et de mise en concurrence en ce qu'elle a conduit à retenir l'offre de la société EGT ENVIRONNEMENT et à enjoindre la Communauté d'Agglomération à reprendre la procédure au stade de l'analyse des offres et de mettre en œuvre la procédure de détection des offres anormalement basses à l'encontre de la société EGT ENVIRONNEMENT ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Communauté d'Agglomération d'assurer la défense de ses intérêts dans toutes les étapes de la procédure.

DÉCIDE

D'AGIR EN DEFENSE dans la procédure contentieuse susvisée ;

DE MANDATER le Cabinet Adaltys afin de défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération devant le Tribunal administratif de Lyon et de représenter la Collectivité lors des audiences ;

DE PRÉCISER que les honoraires du Cabinet Adaltys seront réglés par mandat administratif sur présentation des factures établies par le Cabinet.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 novembre 2024.

Le Président,


Jean-François DEBAT
Maire de Bourg-en-Bresse
Conseiller régional Auvergne Rhône-Alpes

